



COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ-EST

ZAC DES MURONS II A VEAUCHE

**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE
AVENANT N°1**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240926-20240112609-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EST représentée par son Président, M. Pierre VERICEL dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du...

Ci-après dénommée la « Personne Publique » ou le « Concédant » ou la « Collectivité »

d'une part,

ET :

La Société dénommée NOVIM, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de cinq millions cinq cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros soixante-quatre centimes (5.586.899,64 €), dont le siège social est au 33 Boulevard Antonio Vivaldi, CS 70097, 42003 SAINT-ETIENNE cédex 1, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le n° B 584.504.864, représentée par Mme Anne ZORNINGER, Directrice Générale, en vertu des pouvoirs qui lui ont été transmis par le Conseil d'Administration du 28 septembre 2021,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240926-20240112609-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par concession d'aménagement du 28 septembre 2021, la Communauté de Communes de Forez-Est a confié à NOVIM, la réalisation de la ZAC des Murons II à Veauche.

La convention d'avance signée le 30/11/2021 avait pour objet, en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM Locales, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Communauté de Communes de Forez-Est, concédante à NOVIM, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

Au regard de l'avancement de l'opération, le décalage de la phase travaux apparaît un besoin temporaire de trésorerie. Il convient donc de :

- Modifier l'échéancier de versement et de remboursement des avances à l'échelle de la concession et non par phase.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : NOUVEAU MONTANT

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération et du décalage de la phase travaux, la Communauté de Communes de Forez-Est consent à NOVIM, qui l'accepte, les versements des avances de **740.000€** sur 2025 et 2028 à la place de celles prévues en 2026 et 2027.

Le montant total des avances, à hauteur de **3.800.000€**, reste inchangé.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Les modalités de versement des avances, à l'échelle de la concession, sont les suivantes :

2021	100.000€
2022	740.000€
2023	740.000€
2024	740.000€
2025	740.000€
2028	740.000€
Total	3.800.000€

Le versement de l'avance ainsi définie interviendra par fractions annuelles dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur à la Collectivité et au plus tard avant le 31 mars de l'année en cours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240926-20240112609-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

ARTICLE 3 : DUREE – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La durée de la convention reste inchangée.

Les remboursements à la Collectivité sont prévus pour l'année 2027 et 2028 selon les modalités suivantes :

2027	1.900.000€
2028	1.900.000€
Total	3.800.000€

ARTICLE 4 :

Les autres termes de la convention d'avance non modifiés par le présent avenant restent inchangés.

Fait à Feurs, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes Forez-Est
Le Président
Pierre VERICEL

Pour NOVIM
La Directrice Générale
Anne Zorninger

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240926-20240112609-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024